

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-38

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fourniture et de services ;

Vu la décision n° DESG-2019-28 du 26 juin 2019 portant conclusion du marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux avec l'entreprise SNAL Distribution pour le lot n°3 : Droguerie, sacs poubelle et petit matériel de ménage;

Considérant que la situation sanitaire a eu des répercussions importantes sur les prix des matières premières et qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre économique du marché;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux est passé entre la commune et l'entreprise SNAL, prévoyant un nouveau bordereau des prix unitaires prenant en compte la hausse des matières premières. La hausse tarifaire est estimée à 5% pour les articles concernés.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2021 en fonctionnement à l'article 60631.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 juillet 2021

Le Maire,
Alexandre GENNARO

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet de la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite.
Date de télétransmission : 02/08/2021